

Néanmoins, elles ne perdront pas leur caractère civil.

Art. 3. Un arrêté royal réglera les mesures d'exécution de la présente loi et fixera la date de sa mise en vigueur (1).

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances M. M. LEVIE.)

726. — 18 mai 1912. — Loi contenant le règlement définitif du budget de l'exercice 1908 (2). (Monit. du 6 septembre 1912.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}. — FIXATION DES DÉPENSES.

Art. 1^{er}. A. Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'Etat.

Les dépenses de l'exercice 1908, constatées dans le compte général rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires, à la somme de six cent treize millions vingt et un mille trois cent six francs quatre-vingt-quatre centimes. . fr. 613,021,306 84 et, pour les services extraordinaires, à celle de cent cinquante-sept millions quatre cent vingt-neuf mille sept cent six francs cinquante-cinq centimes 137,429,706 55
Fr. 770,451,013 39

B. Payements effectués et justifiés.

Les payements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés, pour les services ordinaires, à la somme de six cent onze millions cinq cent quatorze mille cinq cent quarante-deux francs vingt-six centimes fr. 614,314,342 26 et, pour les services extraordinaires, à celle de cent cinquante-sept millions trois cent septante-huit mille deux cent cinq francs dix centimes 137,378,203 40
768,892,747 36

C. Payements restant à effectuer ou à justifier.

Et les payements restant à effectuer ou à justifier, pour les services ordinaires, à un million cinq cent six mille sept cent soixante-quatre francs cinquante-huit centimes . fr. 1,306,764 58 et, pour les services extraordinaires, à cinquante et un mille cinq cent un francs quarante-cinq centimes . . . 51,501 45

4,538,366 03

Fr. 770,431,013 39

§ II. — FIXATION DES CRÉDITS.

Art. 2. Il est alloué un crédit complémentaire de trois millions cent septante-cinq mille neuf cent vingt-sept francs trente-sept centimes (3,175,927 fr. 37) pour couvrir les dépenses des services ordinaires de l'exercice 1908, effectuées au delà des crédits ouverts par les lois des 23 décembre 1907, 5, 17, 24, 25 et 28 février, 25 et 27 avril, 15, 16, 20 et 21 mai, 28 novembre et 24 décembre 1908 et 17 août 1909.

Ces dépenses se subdivisent comme il suit :

Dettes publiques.

CHAPITRE 1^{er}. — SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.

Art. 9. Intérêts, amortissement et frais de la dette émise et à émettre pendant les années 1907 et 1908 pour couvrir les dépenses sur ressources extraordinaires ; intérêts et frais des bons du trésor en circulation. fr. 1,496,248 39

Dotations.

CHAPITRE IV. — COUR DES COMPTES.

Art. 9. Premier terme des pensions à accorder éventuellement fr. 998 33

du 23 avril 1912, p. 1780. — Discussion. Séance du 3 mai 1912, p. 2074 à 2078. — Adoption. Séance du 3 mai 1912, p. 2123.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 7 mai 1912, n° 111, p. 447.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 mai 1912, p. 532 à 536. (Note du *Moniteur*.)

(1) Voy. arr. roy. du 30 octobre 1912, à cette date.

(2) *Séance de 1910-1911.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 31 mai 1911, n° 164, p. 1371.

Séance de 1911-1912.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance

Ministère de la justice.

CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.

Art. 18. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques. Frais de signification des arrêtés d'expulsion. fr. 312,433 22

CHAPITRE VIII. — BIENFAISANCE.

Art. 35. Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'Etat fr. 801,656 23

CHAPITRE XI. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ, PENSIONS ET SECOURS.

Art. 54. Pensions civiles. (Payement des termes échus avant l'inscription au grand livre, relatifs à l'exercice 1908 et aux exercices clos) .fr. 2,909 96

Art. 55. Pensions ecclésiastiques. (Payement des termes échus avant l'inscription au grand livre, relatifs à l'exercice 1908 et aux exercices clos) fr. 3,465 98

Ministère de l'intérieur.

CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.

Art. 5. Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'Etat, et prenant cours en 1908 ou antérieurement au 1^{er} janvier de la même année . . . fr. 3,125 62

CHAPITRE VII. — GARDE CIVIQUE ET CORPS DE SAPEURS-POMPIERS.

Art. 35. Frais de transport et de réunion des jeunes gardes pour les périodes d'exercices; indemnités aux officiers, sous-officiers, caporaux, brigadiers et gardes pour l'exécution d'un service en dehors de la commune de leur résidence fr. 31,499 71

Ministère des sciences et des arts.

CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.

Art. 6. Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'Etat, à des professeurs et instituteurs communaux et à des membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées, et prenant cours en 1908 ou antérieurement au 1^{er} janvier de la même année. 15,747 46

Ministère de l'industrie et du travail.

CHAPITRE VI. — PARTICIPATION DE L'ÉTAT A LA CONSTITUTION DES PENSIONS DE VIEILLESSE.

Art. 33. Subventions aux sociétés mutualistes reconnues ayant pour objet l'affiliation de leurs membres à la Caisse générale de retraite (loi du 10 mai 1900, art. 12) 61,260 »

Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.

CHAPITRE III. — POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.

Art. 37. Indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantique, en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers, à titre de subvention, de minimum de produits garantis, de primes de régularité, de restitution de droits de pilotage étrangers 777 76

CHAPITRE IV. — MARINE.

Art. 49. Remises 37,239 82

CHAPITRE VII. — PENSIONS.

Art. 54. Pensions; payement des termes échus avant l'inscription au grand livre 13,498 90

Ministère des finances.

CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES DANS LES PROVINCES.

Art. 14. Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. Remises proportionnelles et indemnités 290,545 98

CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES DANS LES PROVINCES.

Art. 26. Remises des receveurs, frais de perception 95,107 33

CHAPITRE V. — PENSIONS ET SECOURS, DÉPENSES IMPRÉVUES.

Art. 32. Premier terme des pensions à accorder éventuellement. 14,469 54

Non-valeurs et remboursements.

CHAPITRE I^{er}. — NON-VALEURS.

Art. 1 ^{er} . Non-valeurs sur la contribution foncière	85,546 34
Art. 2. Non-valeurs sur la contribution personnelle	45,483 17
Art. 4. Non-valeurs sur les redevances des mines	2,103 75
Art. 5. Frais de poursuites irrécouvrables pour les impôts mentionnés aux quatre articles précédents	530 03

CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.

Art. 6. Contributions directes, douanes et accises. — Restitution de droits indûment perçus et remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers. — Remboursement d'avances faites par le trésor.	62,987 »
Art. 8. Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget. — Remboursements divers.	47,903 85
Art. 9. Marine. — Restitutions de droits de pilotage et autres, indûment perçus par l'administration de la marine.	171 42
Art. 11. Services de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Remboursements des droits de pilotage	50,547 58
Total. . fr.	3,175,927 37

Art. 3. Les crédits montant à six cent vingt-sept millions cent trente et un mille cent soixante-trois francs (627,131,163 fr.), soit 611,359,581 fr. 38 c. pour les dépenses ordinaires et 15,771,581 fr. 62 c. pour les dépenses exceptionnelles, ouverts aux ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonnes 2 à 4, pour les services ordinaires de l'exercice 1908, sont réduits :

1^o D'une somme de quinze millions sept cent trente-neuf mille six cent vingt et un francs nonante et un centimes (15,739,621 fr. 91 c.), restée disponible et qui est annulée définitivement;

2^o D'une somme d'un million cinq cent quarante-six mille cent soixante et un francs soixante-deux centimes (1,546,161 fr. 62 c.), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1908, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'Etat, et transférée à l'exercice 1909, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat.

Les crédits pour les services extraordinaires, montant à trois cent nonante millions sept cent nonante-huit mille sept cent trente-trois francs

nonante-huit centimes (390,798,733 fr. 98 c.), sont réduits :

1^o D'une somme de vingt-sept millions trois cent nonante-huit mille quatre cent cinquante-trois francs trente-sept centimes (27,398,483 fr. 37), qui est annulée définitivement;

2^o D'une somme de deux cent cinq millions neuf cent septante mille cinq cent septante-quatre francs six centimes (205,970,574 fr. 6 c.), non employée au 31 décembre 1908 et transférée à l'exercice 1909 en vertu de l'article 13 de la loi du 16 septembre 1908.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à deux cent cinquante millions six cent cinquante-quatre mille huit cent dix francs nonante-six centimes (250,684,810 fr. 96 c.), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10 à 12.

Art. 4. Par suite des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1908 sont définitivement fixés, pour les services ordinaires, à six cent treize millions vingt et un mille trois cent six francs quatre-vingt-quatre centimes (613,021,306 fr. 84 c.) et, pour les services extraordinaires, à cent cinquante-sept millions quatre cent vingt-neuf mille sept cent six francs cinquante-cinq centimes (157,429,706 fr. 55 c.), sommes égales aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

§ III. — FIXATION DES RECETTES.

Art. 5. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat, sur l'exercice 1908, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, pour les services ordinaires, à la somme de six cent vingt millions cent soixante-trois mille huit cent quinze francs nonante-six centimes fr. 620,163,815 96

et, pour les services extraordinaires, à celle de quatre-vingt-cinq millions deux cent soixante mille cent vingt-deux francs quatre-vingt-cinq cent. 85,260,122 85

Fr. 705,423,938 81

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés, pour les services ordinaires, à six cent seize millions neuf cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent soixante francs

vingt-huit centimes . fr. 616,985,960 28
 et, pour les services extra-
 ordinaires, à quatre-vingt-
 deux millions quatre cent
 trente-quatre mille cent
 trente et un francs quinze
 centimes 82,434,131 15
 Fr. 699,420,091 43

Et les droits et produits constatés, res-
 tant à recouvrer sur les services ordinaires,
 à trois millions cent septante-sept mille
 huit cent cinquante-cinq francs soixante-
 huit centimes . . . fr. 3,177,855 68
 et, sur les ressources extra-
 ordinaires, à deux millions
 huit cent vingt-cinq mille
 neuf cent nonante et un
 francs septante centimes . 2,825,991 70
 Fr. 6,003,847 38

§ IV. — FIXATION DU RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET.

Art. 6. Le résultat général du budget
 de l'exercice 1908 est définitivement arrêté
 ainsi qu'il suit :

A. Services ordinaires.

Recettes fixées à l'arti-
 cle 5 fr. 616,985,960 28
 Dépenses fixées à l'ar-
 ticle 1^{er} 613,021,306 84
 Excédent de recettes
 (boni) fr. 3,964,653 44

B. Services extraordinaires.

Recettes fixées à l'arti-
 cle 5 fr. 82,434,131 15
 Dépenses fixées à l'ar-
 ticle 1^{er} 157,429,706 55
 Excédent de dépenses. fr. 74,995,575 40

C. Services ordinaires et services extraordinaires réunis.

Services ordinaires. —
 Boni. fr. 3,964,653 44
 Services extraordinaires.
 — Les dépenses ordon-
 nancées dépassent les
 ressources budgétaires
 réalisées de 74,995,575 40
 Différence. . fr. 71,030,921 96

Augmentée du montant
 des dépenses ordonnancées
 au delà des ressources
 budgétaires réalisées à la
 clôture de l'exercice 1907,
 report effectué conformé-
 ment à la loi portant ré-
 glement du budget de cet
 exercice fr. 162,732,875 08

Total. . fr. 233,763,797 04

Cette somme sera transportée au compte
 de l'exercice 1909.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
 M. M. LEVIE.) (Suivent les tableaux.)

727. — 31 mai 1912. — Ordonnances du vice-gouverneur du Katanga du 7 oc- tobre 1911 et du 31 mai 1912. — Conseil d'adjudication. — Institution. (Bull. off. du Congo, 1912, p. 1016.)

Au nom du vice-gouverneur général
 du Katanga, absent.

Le commissaire général (M. HARFELD),

Vu l'article 22 de la loi du 18 octobre 1908 sur le
 gouvernement du Congo belge, modifié par la loi du
 29 mars 1911;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1910 organisant
 l'administration du vice-gouvernement général du
 Katanga;

Considérant qu'il est désirable de réglementer et
 de surveiller les mises en adjudication, comme de
 soumettre à l'adjudication publique les travaux et
 achats d'une valeur supérieure à 1,500 francs;

Ordonne :

Art. 1^{er}. Il est institué un conseil d'adjudication
 composé comme suit :

Président : Le directeur des travaux publics ;

Membres : le directeur du service administratif, le
 directeur de la justice, le directeur de l'industrie et
 du commerce, le directeur de l'agriculture, le direc-
 teur des finances.

Art. 2. Aucun travail ne peut être exécuté, aucun
 achat ne peut être effectué pour compte du gouverne-
 ment de la colonie que par voie d'adjudication pu-
 blique.

Il ne pourra être fait exception à cette règle que si
 la dépense à effectuer ne dépasse pas 1,500 francs.

Art. 3. Les avis de soumission sont portés à la
 connaissance du public par les soins du président du